

DECISION N°2024-D0031/ARCOP/ORD

Poursuite contre le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal pour sa défaillance dans l'exécution du marché n°18/00/02/06/00/2023/00431 pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la construction de la Bibliothèque Nationale du Burkina (BNB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire du marché, Madame Bibata SANA, Messieurs Ahmadou Demba Éric YAO, Cheick A. Kader CABORE, Fabien OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal, titulaire du marché ci-dessus cité, n'a pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

aucun avancement n'ayant été constaté, le Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal ont eu des rencontres avec les responsables de l'autorité contractante ; ces réunions n'ont pas permis de trouver une solution pour l'exécution du marché ;

en effet, le groupement n'avait pas eu connaissance, avant de faire sa proposition financière, de l'envergure du projet ; il avait estimé le projet à autour d'un milliard alors que le projet s'élevait à 15 000 000 000 francs CFA ; face à cette situation, le montant de l'offre financière initiale devait être fortement revu ;

ainsi, l'autorité contractante a saisi l'autorité de contrôle a priori pour un avenant au contrat dont le principe n'a pas été acquis ; face à l'avis défavorable du contrôle, le groupement a désisté de la procédure en abandonnant le marché, par lettre du 10 novembre 2023 ;

ce sont dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché par lettre du ministre en charge de la culture datée du 06 mars 2024 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des échanges que l'inexécution du marché ayant entraîné sa résiliation a été provoquée par une définition imprécise de l'envergure du projet dans les TDR ; que le groupement n'a pas eu toutes les informations utiles avant la soumission de sa proposition technique et financière ; qu'il appartenait à l'autorité contractante de fournir toutes les informations sur le projet afin de permettre aux soumissionnaires de faire des propositions techniques et financières en connaissance de cause ; que l'avenant n'ayant pas été validé par le DCMEF, le ministre compétent a dû prononcer la résiliation du contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, le groupement et son représentant légal ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation intervenue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants dans le cadre de cette procédure ;

qu'il s'en suit que le marché n°18/00/02/06/00/2023/00431 du 14 septembre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif du Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal ;

que, dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité du Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que le marché n°18/00/02/06/00/2023/00431 du 14 septembre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif du Groupement CARURE SARL/ARCADE SARL/INTEGRALE IC SARL et son représentant légal ;**
- **qu'en effet, il ressort des pièces versées au dossier et des échanges que l'inexécution du marché ayant entraîné sa résiliation a été provoquée par une définition imprécise de l'envergure du projet dans les TDR ; que l'avenant n'ayant pas été validé par le DCMEF, le ministre compétent a dû prononcer la résiliation du contrat ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, le groupement et son représentant poursuivis ne sont pas exclusivement responsables de la résiliation intervenue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants dans le cadre de cette procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY